

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **04 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0273

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0273 relative au projet d'implantation d'un duc d'Albe dans la Gironde au droit d'un appontement pétrolier existant du port Trompeloup situé à Pauillac (33), demande reçue complète le 30 mars 2016 accompagnée du document « Aménagement d'un ouvrage d'amarrage » de mars 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 25 avril 2016 ;

Le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ayant été consulté le 12 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à battre un duc d'Albe d'un diamètre de 1,8 m sur une profondeur de 20 m environ dans la Gironde. Le projet relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas certains travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau ;

Considérant que les travaux projetés n'ont pas pour objet la création ou l'extension de quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et d'avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes et ne sont donc pas soumis à étude d'impact de façon systématique ;

Considérant que le projet a notamment pour objectifs la modernisation des aménagements d'accostage-amarrage existants, la sécurisation de l'accueil des navires d'une capacité de 50 000 tonnes de port en lourd (tpl) et des opérations de manœuvre et de lamanage ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
15 rue Arthur Ranc – CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Considérant que le projet est situé :

- dans le lit mineur de la Gironde au niveau de la commune de Pauillac,
- dans les emprises de la concession du Grand Port Maritime de Bordeaux et d'un site industrialo-portuaire de stockage de produits pétroliers classé pour la protection de l'environnement (ICPE),
- dans une zone draguée et fortement anthropisée,
- au sein du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- à 150 m environ du site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » classé au titre de la directive Habitats (FR7200700),
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Estuaire de la Gironde » (720013624) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles R. 214-32 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que, par courrier du 4 avril 2016, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ne s'est pas opposée aux travaux déclarés et a proscrit leur réalisation au cours de la période de montaison des poissons migrateurs, c'est-à-dire de mars à juin inclus ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, ces travaux seront réalisés en période hivernale, soit en dehors des principales périodes de migration des poissons et notamment de l'esturgeon d'Europe ;

Considérant que le projet permettra la réception de 40 à 50 navires dans un premier temps puis éventuellement jusqu'à 75 navires soit un trafic similaire à celui du début des années 2000 et qui représenterait environ 8 % du trafic actuel dans l'estuaire ;

Considérant que les travaux de battage du duc d'Albe seront réalisés par des moyens nautiques et dureront quelques jours sur une période prévisionnelle de 2 à 3 semaines ;

Considérant que, d'après le pétitionnaire, l'accroissement temporaire du niveau sonore pendant la période de battage peut engendrer une fuite temporaire de certaines espèces de poissons de l'aire d'impact sonore du battage, sans pour autant constituer une barrière sonore à leur circulation, notamment du fait des incidences des activités déjà présentes (chenal de navigation à proximité) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0273 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

